



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la mise en compatibilité n°2
du plan local d'urbanisme (PLU)
de PLOUISY (22)**

N° : 2018-006412

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne ;

Vu la décision prise par la Mission régionale d'autorité environnementale dans sa réunion du 3 mai 2018 portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 susvisé pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2018-006412 relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Plouisy (22) dans le cadre de la déclaration de projet relative à l'extension du pôle adulte de Guingamp de l'ADAPEI¹ Nouvelles Côtes d'Armor, reçue le 20 septembre 2018 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 16 octobre 2018 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par sa présidente le 20 novembre 2018 ;

Considérant que Plouisy est une commune périurbaine de la première couronne guingampaise d'une superficie de 2 363 ha et comptant 967 habitants en 2015, membre de Guingamp-Paimpol Armor-Argoat Agglomération ;

Considérant que :

- afin d'améliorer le fonctionnement du pôle adulte de Guingamp de l'ADAPEI 22, l'association souhaite :
 - permettre le développement et l'adaptation des locaux de l'ESAT² en construisant une nouvelle légumerie d'environ 400 m² en remplacement de l'actuelle dont les locaux serviront de stockage ;
 - déplacer le service d'accueil et de travail adapté (SATRA) actuellement implanté sur la commune voisine de Pabu (laissant la place au nouveau centre d'entraînement du club de football de l'En Avant Guingamp) en construisant un nouveau SATRA de 300 m² à proximité du site de l'ESAT ;

¹ Association départementale de parents et d'amis des personnes handicapées mentales.

² Établissement et service d'aide par le travail, anciennement Centre d'aide par le travail (CAT)

- le projet nécessite une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Plouisy approuvé le 13 novembre 2006, par la mutation de tout ou partie de deux parcelles (soit environ 1,2 ha) en nouveau zonage correspondant à la zone à vocation d'accueil du pôle adulte de Guingamp (Uhe). Ces parcelles sont actuellement en zonage A (protection du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles) et en zonage Uh³ pour sa partie couvrant le site existant de l'ESAT ;

Considérant que la nouvelle légumerie s'implantera sur la partie de la parcelle constituée d'un espace libre en herbe (stationnement temporaire, terrain de boules...) utilisé par l'ESAT et préservera la partie boisée de la parcelle ;

Considérant que la construction du nouveau SATRA conduit à la consommation de 9 350 m² de terre agricole actuellement exploitée et ne faisant pas partie des secteurs définis au PLU comme agricoles mais ayant vocation à être urbanisés à long terme (An⁴) ;

Considérant que le PLU en vigueur prévoit l'emplacement de logements liés à l'ESAT au sein d'une des extensions urbaines et que le projet envisagé en 2006 concernait la création d'un foyer d'hébergement finalement implanté à Guingamp ;

Considérant que la mutation de zonage de la parcelle du futur SATRA revient à étendre l'urbanisation entre un secteur périphérique peu dense et des écarts d'habitats sur une coupure d'urbanisation ;

Considérant la proximité de riverains et le choix de s'inspirer de la zone Uy (zone d'activités) pour gérer l'aspect extérieur des constructions dans le règlement de la nouvelle zone Uhe ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Plouisy, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la mise en compatibilité n°2 du plan local d'urbanisme de Plouisy n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme, la mise en compatibilité n°2 du plan local d'urbanisme de Plouisy n'est pas soumise à évaluation environnementale.

3 Unités urbaines sans caractère affirmé, réparties de façon diffuse sur l'ensemble du territoire en hameaux.

4 Secteur agricole localisé en périphérie de zones urbaines ou à urbaniser conservant sa vocation agricole mais où le développement de nouvelles constructions ou installations nécessaires à l'exploitation agricole est exclu afin notamment d'éviter de compromettre l'extension ultérieure de la zone urbaine. (p. 76 rapport de présentation PLU).

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 20 novembre 2018

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bretagne



Aline BAGUET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex